



République Française

* * *

PRESIDENCE
* * *
SECRETARIAT GENERAL
* * *

N°2333-2010/ARR/DJA

Date du : 18/08/2010

AMPLIATIONS
Commissaire délégué 1
Trésorier 1
DFI 1
JONC 1
Archives NC 1
DJA 1
1

ARRÊTÉ

portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction du développement rural de province Sud

Abrogé par :

- Arrêté n° 3214-2011/ARR/DJA du 27 octobre 2011

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération n° 15-2006/APS du 30 mars 2006 fixant l'organisation et les attributions de la direction du développement rural de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 617-2006/PS du 6 juillet 2006 relatif à l'organisation des services de la direction du développement rural de la province Sud.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Philippe Séverian, directeur du développement rural de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de 15 jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction des personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;

- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les attributions des aides en nature.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe Séverian, monsieur Jacques Beaujeu, directeur adjoint, exerce la délégation prévue à l'article 1.

Article 3 : Madame Christine Nuns, chef du service d'appui technique et de conseil de gestion, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de messieurs Séverian et Beaujeu, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par madame Nuns pour les affaires relevant de son service.

Article 4 : Monsieur Laurent Desvals, chef du service des études et du développement local, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de messieurs Séverian et Beaujeu, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Desvals pour les affaires relevant de son service.

Article 5 : L'arrêté n° 10509-2009/ARR/DJA/SAJGD du 18 mai 2009 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de services de la direction du développement rural est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.